

Géorgie

Un rapport au Comité contre la torture

1. Observations préalables

La Géorgie a accédé à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (désormais Convention contre la torture) le 25 octobre 1994.

En 1994, la Géorgie a accédé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, la Géorgie n'est pas partie au Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention.

La Géorgie est également un Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 7 interdit le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la Géorgie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

Au niveau régional, la Géorgie est devenu membre du Conseil de l'Europe le 27 avril 1999. Afin d'honorer un certain nombre d'engagements incombant aux membres du Conseil de l'Europe, la Géorgie a ratifié la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales le 20 mai 1999, et la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants le 20 juin 2000.

2. Statut des femmes en Géorgie

En 1995, le Parlement a adopté la Constitution géorgienne. L'article 14 de la Constitution stipule : "Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi sans distinction aucune basée sur des critères de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, de croyances politiques ou autres, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de situation de fortune, de titre, ou de lieu de résidence."

Jusqu'au milieu des années 80, les relations hommes - femmes se sont développées en Géorgie comme dans toutes les anciennes républiques soviétiques, sous l'influence dominante de l'idéologie soviétique. Cette idéologie a mis en avant l'idée de l'égalité des droits et de la participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique. Toutefois, dans la pratique, les traditions patriarcales sont restées la règle au sein de la famille : les hommes sont définis comme les chefs de famille, protecteurs et soutiens des femmes, dont le rôle se limite à l'éducation des enfants et à la gestion du foyer et la maisonnée¹.

Bien qu'il n'existe pas de dispositions de loi proprement discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès à l'éducation, une enquête réalisée par la Georgian Young Lawyers Association a établi que 17,6% des personnes interrogées considéraient que l'égalité hommes - femmes devant l'accès à l'éducation avait changé avec l'instauration des frais-droits de scolarité d'écolage. 14,7% des personnes interrogées ont considéré que les coutumes patriarcales traditionnelles avaient des répercussions négatives sur le statut des femmes dans la société.²

La transition vers l'économie de marché a été marquée par la crise économique, dont les femmes ont subi les plus grosses conséquences les plus lourdes. En mai 2000, 105 837 chômeurs étaient officiellement inscrits en Géorgie auprès de l'agence pour l'emploi, dont 60 400 (55%) étaient des femmes.³ La majorité des femmes actives en Géorgie travaillent en indépendantes (les personnes menant des affaires à titre privé ne sont pas comptabilisées comme entités juridiques), et sont principalement ouvrières-retravailleuses agricoles dans leurs propres fermes. Les femmes officiellement employées par des entreprises privées répertoriées ou des entités gouvernementales, représentent une minorité (30%) de femmes actives en Géorgie.⁴

Bien que le droit géorgien reconnaisse aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne le vote et l'éligibilité, celles-ci sont moins présentes aux postes politiques clés. Lors des élections parlementaires de 1999, 4 des 39 partis et groupes blocs politiques en lice étaient dirigés par des femmes. Parmi les 23 femmes inscrites sur les listes de candidats parlementaires, 17 ont remporté un siège et représentent aujourd'hui 7% des députés. On compte en Géorgie, deux femmes ministres, cinq femmes ministres-adjoint ainsi qu'un ombudsman. Seule une femme est ambassadeur.

3. Violence domestique

3.1. Voies de fait

D'après l'International Helsinki Federation of Human Rights, plusieurs formes de violence domestique ont été constatées dans 50% des familles géorgiennes.⁵ Une enquête sur les abus physiques, menée par l'ONG International Centre for Civic Culture au cours des mois d'avril - mai 2000, fait apparaître que la violence au sein de la famille est un problème grave dans ce pays. Le sondage a été réalisé dans tous les districts de Tbilisi sur un échantillon aléatoire de 318 personnes, dont 50% de femmes et 50% d'hommes de différents âges avec des niveaux d'instruction, et des états-civils divers. L'enquête a révélé que : 28% des personnes interrogées avaient fréquemment entendu parler de femmes battues par leur partenaire, 31,8% en avaient entendu parler de temps en temps et 30,5% en avaient rarement entendu parler. 81,4% des personnes interrogées ont considéré que les hommes ne devraient pas battre leur partenaire, 6% que les voies de fait sur un partenaire sont acceptables, et 12,6% qu'elles sont acceptables lorsqu'elles sont justifiées.

Malgré la fréquence de la violence domestique, celle-ci n'est pas considérée comme un problème social en Géorgie. En effet De fait, la violence domestique fait l'objet d'un tabou social ; les femmes soulèvent à peine la question en-dehors du cercle familial, et n'en informent que rarement la police. Lorsqu'une femme signale qu'elle a été victime de violence domestique, la police géorgienne se montre généralement réticente à "s'impliquer", "s'immiscer" dans ces questions⁶. En outre, la police n'est pas préparée pour réagir à des cas de violence domestique. Les femmes ne peuvent donc pas compter sur la protection des forces de l'ordre.

L'OMCT est très inquiète du fait qu'il n'existe pas en Géorgie de lois qui réprimentcriminalisent spécifiquement la violence domestique. Les articles 117 et 118 du Code pénal punissent létablissent le caractère criminel des atteintes graves et préméditées à la santé, mais ces dispositions restent trop générales. Elles ne prennent pas en compte le fait que la violence a lieu au sein de la famille, entre des personnes liées aussi bien du point de vue sentimentalémotionnel que financier. Par ailleurs, ces lois n'abordent pas le thème de la violence psychologique subie par les femmes.

3.2. *Viol conjugal*

Il n'existe pas dans le Code pénal géorgien, de dispositions juridiques sur le viol conjugal dans le Code pénal géorgien. Bien que l'article 137 du Code pénal semble couvrir toutes les formes de viol, l'absence d'une disposition faisant du viol conjugal une infraction spécifique conduit bien souvent fait que les femmes à s'abstenir, bien souvent, s'abstiennent de définir comme viol les rapports sexuels forcés lorsque leur agresseur est leur mari ou lorsqu'elles entretiennent avec lui une relation maritale *de facto*. De plus, il n'est pas aisé pour les femmes de déposer une plainte pour viol conjugal auprès de la police à partir du moment où celle-ci ne considère pas forcément qu'il s'agit là d'une infraction ou qu'elle entre dans le cadre de l'interdiction du viol, le viol conjugal n'étant pas spécifiquement mentionné dans le Code pénal.⁷

4. *Traite des femmes*

Les conditions socio-économiques actuelles en Géorgie, et les troubles sociaux qu'elles ont engendrées, ont favorisé une recrudescence de la prostitution et de la traite des femmes. La misère et le chômage obligent les femmes et les fillettes de Géorgie à se prostituer ou à chercher du travail à l'étranger, dans des pays tels que la Turquie, Israël, la Grèce, ou dans d'autres pays européens, comme main d'œuvre non qualifiée et peu coûteuse ou comme prostituées. D'après les statistiques d'Interpol, pour la seule année 1997 seulement, 98 citoyennes géorgiennes ont été arrêtées en Turquie et 4 en Grèce pour s'être prostituées avoir exercé la prostitution.⁸

Les trafiquants se servent en général généralement pour recruter, d'agences offrant des emplois à l'étranger, faisant par exemple miroiter par exemple aux femmes des emplois de "serveuses". Ces agences regroupent un certain nombre de femmes et rassemblent tous les documents nécessaires à leur voyage : visas, billets d'avion, etc. A leur arrivée, les femmes se voient le plus souvent confisquer leur passeport et forcées à travailler comme prostituées.⁹ L'International Helsinki Federation of Human Rights rapporte que, malgré une insuffisance de données chiffrées à ce sujet, les témoignages recueillis par les médias permettent d'affirmer que la traite des femmes a bien été "légalisée" en Géorgie.¹⁰

L'OMCT est très inquiète du fait que la Géorgie n'ait ni adopté une politique s'attaquant au problème de la traite, ni garanti d'aide d'aucune sorte aux femmes victimes de la traite.¹¹. En outre, le trafic de femmes n'est pas considéré au regard du droit pénal géorgien comme une infraction à part entière. Théoriquement, les trafiquants peuvent être poursuivis au titre de l'article 143 du nouveau Code pénal, qui prévoit des condamnations pour la privation illicite de liberté. L'absence de lois traitant spécifiquement de la question de la traite rend difficile l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes suspectées de trafic. De plus, l'indifférence de la police au problème de la traite conduit à l'impunité pour les auteurs de cette violation des droits fondamentaux de la femme.

En ce qui concerne la prostitution, le racolage est illégal et l'établissement de maisons closes, de même que la prostitution forcée, sont punis par la loi. La prostitution et la pornographie infantiles sont passibles de peines de prison.

Le 30 mars 1998, le Président de la Géorgie a demandé aux Ministères de la justice et des affaires étrangères de rédiger un projet de loi "sur la prostitution" avant le 1^{er} octobre 1998. Le projet de loi a été préparé, mais il n'a pas encore été examiné par le Parlement. Selon des experts, le projet de loi n'est pas satisfaisant et nécessite un certain nombre d'amendements. Les experts ont demandé au gouvernement d'envisager la mise en place de plans de création d'emploi et de formation professionnelle destinés aux anciennes prostituées, afin de s'assurer que celles-ci trouveront un emploi.¹².

Selon l'International Helsinki Federation of Human Rights, la police a connaissance de cas de prostitution de mineurs et de traite mais ne fait rien pour mettre un terme à ces activités. Il semblerait que la police travaille souvent de concert avec les proxénètes, et prélève sa part des bénéfices de ce commerce.

L'ensemble des facteurs mentionnés ci-dessus a pour résultat l'impunité pour les trafiquants de femmes. De plus, en raison de l'indifférence des médias à ce sujet, du nombre très réduit de recherches menées dans ce domaine, et de la faible sensibilisation s'y rapportant et, enfin, de la puissance des organisations criminelles s'adonnant à la traite ; les réseaux ne vont pas diminuer et les victimes potentielles ne seront

pas protégées. Une enquête, menée par l'Association géorgienne des jeunes avocats lors d'un séminaire de formation sur le thème de la traite par l'Association géorgienne de jeunes avocats, a révélé une faible sensibilisation aux questions liées à la traite – 45% des personnes interrogées “en ont entendu parler”¹³.

5. Violence à l'égard des femmes perpétrée par l'Etat

5.1. Violence policière à l'égard des prostituées

On rapporte que parfois, il arrive que les officiers de police frappent et violent les prostituées. Ces dernières ne portent généralement pas plainte par crainte de la police, d'où une négation de cette forme de violence et une garantie d'impunité pour le tortionnaire.¹⁴ Comme il a été dit précédemment plus haut, la police sait très bien qu'il existe des cas de prostitution de mineurs et de traite, mais ne fait rien pour y mettre un terme. Au contraire, elle collabore avec les proxénètes à des fins lucratives.

5.2. Femmes détenues

Les conditions d'incarcération dans le système pénitentiaire géorgien se sont détériorées parallèlement à la situation économique générale du pays. L'administration pénitentiaire souffre d'un manque de ressources qui la rend vulnérable à la corruption. Les prisons et centres de détention sont gravement surpeuplés, obligeant de nombreux prisonniers à établir des tours pour dormir en raison du nombre insuffisant de lits. Les conditions sanitaires et d'hygiène sont déplorables, de même que les conditions de santé. La pénurie alimentaire est particulièrement inquiétante, notamment pour les prisonniers n'ayant pas de famille ou d'amis vivant à proximité. La tuberculose se répand ; les sources officielles font état de 1632 cas dans les prisons géorgiennes.¹⁵ Il apparaît dans les rapports, que le viol perpétré par des codétenus est chose courante dans les prisons.

Au mois de juin 2000, 117 femmes étaient en détention dans l'Unité n° 5 du Département du système pénitentiaire (une prison pour femmes).¹⁶ Les femmes placées en garde-à-vue sont maintenues à l'écart des hommes, dans une autre aile du bâtiment. La législation géorgienne

reconnaît deux types de campcolonies de travail pénitentiaires pour les femmes détenues, le “régime ordinaire” et le “régime strict” (réservé aux criminelles dangereuses ou aux femmes ayant commis une infraction particulièrement grave à l’encontre de l’ordre public).¹⁷ Toutefois, en pratique, toutes les femmes sont détenues dans la même campcolonie de travail, quel que soit le type de délit qu’elles ont commis.¹⁸

6. Femmes en situations de conflit et femmes réfugiées

Les conflits armés qui ont éclaté au début des années 90 en Abkhazie et en Ossétie du sud ne sont pas encore réglés. Bien que des cessez-le-feu aient été officiellement prononcés, des manifestations sporadiques de violence continuent d’avoir lieu en Abkhazie. Les femmes ont été les premières victimes des conflits armés.

La Géorgie compte actuellement 280 000 déplacés internes du fait des conflits armés.¹⁹ L’immense majorité desquels - 266 000 individus environ - sont des Géorgiens d’Abkhazie, le reste ayant été déplacés du fait du conflit en Ossétie du Sud.²⁰ Les femmes constituent environ 55% du contingent de personnes déplacées internes (PDI).²¹ Le problème de l’intégration des PDI dans la société est très sensible, et l’on rapporte une recrudescence des tensions entre ces dernières et la population locale.²² La plupart des femmes déplacées ont dû abandonner leur profession. De nombreuses femmes se voient dans l’obligation de travailler dans la rue pour pouvoir subvenir aux besoins de leur famille, d’où une exposition supplémentaire à la violence.

Recommandations

L’OMCT recommande au gouvernement de la Géorgie :

- de prendre des mesures efficaces concernant la promulgation de lois relatives à la violence domestique en conformité avec les directives émises par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la violence à l’égard des femmes à l’occasion de la 52^e session de la Commission des droits de l’homme de l’ONU (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2) ;

- de promulguer une législation reconnaissant le caractère criminel du viol conjugal, du viol perpétré par un partenaire et de l'inceste ;
- de mettre en place des programmes visant à améliorer la situation économique des femmes, et des programmes d'éducation publique destinés à éliminer les visions stéréotypées du rôle de l'homme et de la femme en société et les pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes ;
- de prêter une attention toute particulière aux besoins spécifiques des femmes déplacées internes ;
- d'adopter une législation qui criminalise le trafic d'êtres humains ;
- d'instaurer des programmes visant à sensibiliser à la question de la traite, en insistant tout particulièrement sur les méthodes employées par les trafiquants, ainsi que sur les conséquences et les risques que présentent le fait de se laisser entraîner par la traite ;
- de surveiller et d'enquêter sur les agences de recrutement et de formation ainsi que sur les réseaux de recrutement agissant dans des centres de trafic notoires ;
- de s'engager à déployer les efforts nécessaires pour arrêter, poursuivre et punir les auteurs de trafic d'êtres humains en coopération avec d'autres pays ;
- de faciliter l'accès des femmes à des offres viables d'emploi et de formation professionnelle ;
- de mettre sur pied au plus vite des programmes de formation en matière de droits de l'homme destinés aux personnels de la police et des centres de détention, aux magistrats, aux avocats et aux médecins, afin de s'assurer que chacun de ces groupes est bien conscient de son rôle et de ses obligations au titre de la Convention contre la torture. Des programmes spéciaux de sensibilisation et de formation se rapportant spécifiquement à la violence à l'égard des femmes et aux problèmes particuliers liés à la nature sexuelle de ces crimes lors de l'enquête et de l'instruction devront être inclus dans ces programmes de formation ;

- d'améliorer les conditions de détention en tenant compte de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'ensemble des principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

-
- 1 Marian Tukhashvili, "Review and Appraisal of the Role of Women in Georgia", in *Status of women in Georgia*, un rapport réalisé avec le soutien du PNUD, 2000, p. 2.
 - 2 Information fournie par Marina Meskhi, directrice du Groupe d'étude sur les droits des femmes (Women's Rights Studying Group) de la Georgian Young Lawyers' Association. Les groupes ciblés étaient les suivants : ONG travaillant dans le domaine des droits des femmes, médecins, étudiants, représentants des minorités nationales, représentants des medias, représentants des "hot-lines" des services sociaux, et enseignants.
 - 3 International Helsinki Federation for Human Rights, *Women 2000: An Investigation into the Status of Women's Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States*, 2000, p. 176.
 - 4 Natia Turnava, "Women's Participation in the Labour Force and the Informal Sector", in *Status of Women in Georgia*, un rapport réalisé avec le soutien du PNUD, 2000, p. 39.
 - 5 International Helsinki Federation for Human Rights, cf. note 3, p. 183.

- 6 Ibid.
- 7 Information fournie par Marina Meskhi, cf. note 2.
- 8 Cité dans Natia Turavana, "General Conditions of Poverty and Impact on Women", in *Status of Women in Georgia*, un rapport réalisé avec le soutien du PNUD, 2000, p. 32.
- 9 International Helsinki Federation for Human Rights, *A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States*, rapport présenté lors de la Réunion supplémentaire de l'OSCE sur la dimension humaine consacrée à la question de la traite des êtres humains, Vienne 2000, p. 20.
- 10 Ibid.
- 11 Ibid.
- 12 Information fournie par Marina Meskhi, cf. note 2.
- 13 Information fournie par Marina Meskhi, cf. note 2.
- 14 Ibid.
- 15 International Helsinki Federation for Human Rights, *Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in the OSCE Region*, 2000, p. 22.
- 16 International Helsinki Federation for Human Rights, cf. note 10, p. 184.
- 17 Ibid.
- 18 Information fournie par Marina Meskhi, cf. note 2.
- 19 Le gouvernement mentionne le chiffre exact de 282 155 personnes. Ministère des affaires étrangères, Gouvernement géorgien, *Rapport sur les personnes déplacées internes (PDI) en Géorgie, mai 2000*, p. 3. Le Comité américain chargé de la question des réfugiés (U.S. Committee for Refugees) fait état d'environ 280 000 personnes. U.S. Committee for Refugees, *World Refugee Survey*, 2000 (Washington, D.C. Immigration and Refugee Services of America, 2000, p. 239). Cité dans le rapport du Représentant du Secrétaire général des Nations unies sur la question des déplacés internes, M. Francis Deng, soumis conformément à la Résolution 2000/53 de la Commission des droits de l'Homme, U.N. Doc. E/CN.4/2001/5/Add.4.
- 20 U.N. Doc. E/CN.4/2001/5/Add.4.
- 21 Ibid.
- 22 Ibid.

Comité contre la torture

VINGT-SIXIEME SESSION — 30 AVRIL - 18 MAI 2001

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :

GÉORGIE

77. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Géorgie (CAT/C/48/Add.1) à ses 458^e, 461^e et 467^e séances, les 1^{er}, 2 et 7 mai 2001 (CAT/C/SR.458, 461 et 467), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

78. Le Comité se félicite du deuxième rapport périodique de la Géorgie et du dialogue constructif avec la délégation géorgienne. Il lui est profondément reconnaissant d'avoir fourni oralement et par écrit durant l'examen dudit rapport de nombreux renseignements supplémentaires le mettant à jour.

B. Aspects positifs

79. Le Comité relève avec satisfaction les éléments suivants :

- a) Les efforts en cours de l'État partie tendant à réformer le système juridique et à amender sa législation, en particulier l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale et d'un nouveau code pénal, en se fondant sur les valeurs universelles de l'humanité dans le souci de sauvegarder les droits fondamentaux de la personne humaine, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- b) La soumission par l'État partie d'un document de base, en réponse à la demande formulée par le Comité lors de l'examen du rapport initial ;
- c) Le transfert du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice de la tutelle de l'administration pénitentiaire, conformément à une recommandation du Comité ;
- d) Les renseignements fournis par les représentants de l'État partie selon lesquels le Gouvernement géorgien se propose de faire les déclarations reconnaissant la compétence du Comité en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

80. Le Comité prend note des problèmes et des difficultés auxquels l'État partie est confronté du fait des conflits séparatistes ayant éclaté en Abkhazie et en Ossétie du Sud après l'indépendance et entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes dans le pays ou vers l'étranger, se traduisant par un risque accru de violations des droits de l'homme sur cette partie du territoire.

D. Sujets de préoccupation

81. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :
- a) La persistance, reconnue, du recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des représentants de l'ordre en Géorgie ;
 - b) L'inaptitude à ouvrir en toutes circonstances à la réception des nombreuses allégations de torture une enquête rapide, impartiale et complète, ainsi que l'insuffisance des efforts déployés pour poursuivre les responsables présumés, en contravention avec les articles 12 et 13 de la Convention, se traduisant par une situation d'impunité pour les responsables présumés ;

- c) Les amendements apportés au nouveau Code de procédure pénale en mai et juillet 1999, peu après son entrée en vigueur, qui remettent en cause certaines des mesures de protection des droits de l'homme instituées par ledit Code, en particulier le droit à un examen judiciaire des plaintes visant des mauvais traitements ;
- d) Les actes collectifs de violence contre les minorités religieuses, en particulier les Témoins de Jéhovah, et l'incapacité de la police à intervenir et à prendre des mesures appropriées, malgré l'existence d'outils juridiques pour prévenir et poursuivre de tels agissements et le risque de voir cette impunité apparente aboutir à leur généralisation ;
- e) Les carences s'agissant de la possibilité pour les personnes privées de liberté de rencontrer un conseil et un médecin de leur choix ainsi que de recevoir des visites de membres de leur famille ;
- f) Certains pouvoirs dont est investi le Bureau du Procureur et les problèmes suscités par ses méthodes de fonctionnement, qui font naître de sérieuses préoccupations quant à l'existence de mécanismes indépendants de recueil des plaintes, ainsi que les doutes pesant sur l'objectivité du Bureau du Procureur et l'objectivité des experts auprès des tribunaux et des experts médicaux ;
- g) Les conditions inacceptables régnant dans les prisons, qui pourraient constituer une violation aux droits des personnes privées de liberté au sens de l'article 16.

E. Recommandations

82. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De modifier sa législation pénale nationale en vue d'y intégrer une définition de la torture pleinement compatible avec la définition donnée à l'article premier de la Convention, et prévoire des peines appropriées ;
- b) Vu les nombreuses allégations dénonçant des faits de torture et de mauvais traitements de la part de représentants de l'ordre, de prendre toutes les dispositions concrètes nécessaires pour prévenir la

commission de l'infraction de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) De prendre des mesures pour veiller à ce que toute personne privée de liberté ou arrêtée par un représentant de l'ordre : i) soit informée rapidement de ses droits, en particulier le droit de porter plainte devant les autorités en cas de mauvais traitements, le droit d'être informée des charges pesant sur elle et le droit à un conseil et un médecin de son choix ; ii) ait rapidement accès à un conseil et un médecin de son choix et à des membres de sa famille ;

d) De faire cesser la pratique de ses représentants de l'ordre consistant à qualifier de témoins les suspects placés en détention, ce qui a pour effet de leur dénier le droit d'être assistés par un avocat ;

e) De s'attacher d'urgence – pour éviter que les tortionnaires ne jouissent de l'impunité – à : i) mettre en place un mécanisme efficace et indépendant de recueil des plaintes ; ii) prendre des dispositions en vue d'un réexamen systématique de toutes les condamnations prononcées sur la base d'aveux susceptibles d'avoir été extorqués sous la torture ; iii) assurer l'indemnisation et la réadaptation des victimes de torture ;

f) De prendre d'urgence des mesures pour améliorer les conditions de détention ;

g) De prendre des mesures concrètes pour restructurer le Bureau du Procureur dans l'esprit de la réforme du système judiciaire et assurer l'application intégrale des dispositions juridiques garantissant dans la pratique le respect des droits de l'homme ;

h) Vu l'insuffisance des renseignements statistiques mis à la disposition du Comité durant l'examen du rapport, d'incorporer dans son prochain rapport périodique des statistiques appropriées et complètes ventilées par sexe, groupe ethnique, région géographique, ainsi que des statistiques sur le nombre de plaintes, le type de poursuites et les résultats, concernant en particulier toutes les infractions pénales en relation avec la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

i) De prendre des dispositions afin de reconduire les activités de

formation théorique et pratique relatives à la prévention de la torture et à la protection des particuliers contre la torture et les mauvais traitements, à l'intention des policiers et du personnel de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à l'intention des médecins légistes et du personnel médical employé dans les prisons concernant l'examen des victimes de la torture et l'établissement des procès-verbaux constatant la torture ;

j) De prendre des mesures efficaces pour poursuivre et réprimer la violence contre les femmes et la traite des femmes, notamment en adoptant une législation appropriée, en entreprenant des recherches et en menant une action de sensibilisation concernant ce problème ainsi qu'en inscrivant un module sur cette question dans le programme de formation des représentants de l'ordre ainsi que des autres groupes professionnels concernés ;

k) De donner aux conclusions et recommandations du Comité, et aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie, une large diffusion dans le pays.

